

Arrêt

n° 174 093 du 2 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née en 1988 à Cheikeitti dans le district de Dikhil, Djibouti, êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar et musulmane. Vous avez étudié l'arabe pendant six années à Arhiba, à la madrassa Aboubaker Sadik, et n'avez jamais exercé de profession. Vous avez toujours vécu à Djibouti dans le quartier Arhiba.

En juin 2013, vous participez à une manifestation organisée par l'Union pour le Salut National (USN) dans le quartier d'Arhiba à Djibouti-ville, suite à laquelle vous avez été arrêtée et enfermée avec trois autres personnes ([A.], [G.] et [A.]) pendant 7 jours au commissariat puis à la prison de Gabode pendant

deux mois. Vous avez été interrogée et torturée. A Gabode, vous entendez parler du prisonnier politique Jabha, membre du FRUD armé, qui est détenu dans la même prison. Vous êtes libérée en septembre 2013, grâce à l'intervention de chefs coutumiers, et vous vous demandez alors de quelle façon vous pourriez venir en aide à Jabha. Avec l'aide de vos trois anciennes codétenues, vous commencez alors à apporter de l'aide à Jabha sous la forme de médicaments, de vêtements et de nourriture.

En mars 2014, alors que vous êtes chez [A.], la gendarmerie se présente. Vous et [A.] êtes arrêtées et détenues sept jours à la brigade Fiche parce que vous aidez Jabha. Vous êtes interrogée et êtes libérée grâce à l'intervention de l'oncle d'une de vos codétenues.

Le 7 juillet 2014, vous êtes arrêtée par la SDS et êtes détenue quinze jours dans un lieu dont vous ignorez la localisation, toujours parce que vous venez en aide à Jabha. Vous subissez des atteintes à votre intégrité physique par les agents de la SDS. En octobre 2014, alors que vous vous trouvez à Tadjourah, une convocation est réceptionnée par votre père à votre domicile. Vous décidez alors de quitter Djibouti et vous rendez au Yémen où vous restez deux mois avant d'arriver en Belgique le 3 janvier 2015. Vous demandez l'asile le 5 janvier 2015.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec votre pays d'origine.

En cas de retour à Djibouti, outre les persécutions d'ordre politique, vous craignez d'être rejetée parce que vous avez dû être désinfilée suite aux mauvais traitements subis lors de votre dernière détention. Vous craignez de devoir subir une nouvelle infibulation.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de l'aide que vous avez apportée à un prisonnier politique. Pourtant, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vos autorités s'en prennent à vous aussi durement et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général relève le caractère disproportionné des faits de persécution que vous auriez subis au vu de la faiblesse de votre profil politique, ce qui décrédibilise déjà sérieusement la réalité de votre récit.

Relevons d'emblée que vous n'êtes pas impliquée dans un parti politique et qu'aucun membre de votre famille n'est impliqué dans la politique (rapport d'audition CGRA, p.5). Vous déclarez en outre vous être rendue en juin 2013 à un meeting de l'USN comme « tout citoyen qui veut le changement » (idem, p.14) et ne pas y avoir été aussi visible que d'autres (idem, p. 7). De plus, vous ne savez pas pourquoi vous et trois autres personnes auriez été séparées des autres participants afin d'être arrêtées lors de ce meeting (idem, p.7). Vous n'expliquez donc aucunement pourquoi vous auriez été détenue durant sept jours dans deux commissariats différents et auriez ensuite été transférée à Gabode pour un séjour de deux mois alors que vous n'aviez aucun profil particulier justifiant un tel acharnement. Ce constat discrédite déjà très sérieusement la réalité de votre première arrestation et de votre première incarcération.

Or, dans la mesure où c'est au cours de cette première détention que vous auriez rencontré le prisonnier politique dont la fréquentation vous aurait ensuite causé des problèmes, l'entièreté de votre récit est remise en cause.

Deuxièmement, vos propos quant à l'aide que vous dites avoir apportée au prisonnier politique Jabha sont à ce point invraisemblables que le CGRA ne peut croire que vous ayez effectivement aidé ce prisonnier politique.

Ainsi, le CGRA estime invraisemblable le fait que vous ayez continué à apporter de l'aide à ce prisonnier politique alors que vous dites avoir enduré des persécutions à cause de cette même aide.

Avant votre troisième arrestation, vous avez en effet tenu à aider ce prisonnier parce que vous estimiez avoir subi les mêmes souffrances que lui et que vous étiez donc à même de le comprendre (idem, p.15). Le CGRA ne peut pas croire que votre dévouement envers la cause d'un prisonnier politique membre du FRUD, une structure dont vous n'êtes par ailleurs pas en mesure de parler avec conviction (idem, pp.14,15), soit à ce point importante que vous ayez consciemment risqué de nouvelles persécutions afin de continuer à l'aider alors que vous aviez déjà, selon vos dires, été enfermée et maltraitée à la prison de Gabode (idem, p.14). Ce faisant, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez délibérément pris de tels risques. En outre, il apparaît que vous avez continué à pouvoir aider Jabha, en vous rendant à la prison de Gabode, alors que vous aviez déjà été emprisonnée : il semble que l'accès à la prison ne vous ait pas été interdit alors que aviez déjà été arrêtée et emprisonnée pour avoir aidé Jabha (idem, p.14) et que vous affirmez que les forces de l'ordre avaient ces informations (idem, p.10). Confrontée à cette invraisemblance, vous n'êtes pas parvenue à expliquer au CGRA pourquoi, alors que les forces de l'ordre de Djibouti vous auraient persécutée parce que vous apportiez de l'aide au prisonnier politique Jabha, l'accès à la prison de Gabode ne vous a pas été interdit. Interrogée à ce sujet, vous vous contentez en effet de dire : « Je me rendais souvent mais je partais de temps en temps comme toute personne qui amenait de la nourriture. C'était pas les mêmes gardes chaque jour, ils ne faisaient pas tellement attention à nous » (idem, p.14). Ensuite, et dans la même veine, quand vous êtes confrontée à vos autres propos selon lesquels la SDS était informée de vos activités, vous vous contentez également de répondre que « le droit des visites aux détenus ne sont pas interdits » (idem, p.14).

De plus, alors que vous dites avoir rencontré personnellement le prisonnier politique Jabha et avoir acquis sa confiance, vous n'êtes cependant pas en mesure de parler de lui avec force de conviction, vous limitant à dire qu'il « est maigre, noir, barbu (et) qu'il ne parle pas beaucoup » (idem, p.13). Par ailleurs, le Commissariat relève le caractère contradictoire de vos propos puisque vous déclarez en audition avoir commencé à aider Jabha avec vos trois ex codétenues (idem, p.8), alors que vous mentionnez dans le questionnaire CGRA rempli en date du 28 janvier 2015 que vous aviez commencé seule et que, après votre deuxième détention, vous avez envoyé trois amies (questionnaire CGRA, p.15).

Au vu du caractère invraisemblable de vos propos quant à l'aide que vous dites avoir apportée au prisonnier politique Jabha et au vu de la contradiction manifeste au sein de vos propos sur ce point central de votre récit, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez réellement apporté de l'aide à ce prisonnier politique. Partant, les problèmes que vous auriez connus en raison de votre supposé lien avec cet opposant sont dénués de toute crédibilité.

Troisièmement, d'autres invraisemblables achèvent de décrédibiliser votre récit.

Ainsi, vos propos quant à votre deuxième arrestation sont à ce point invraisemblables que le CGRA ne peut croire que vous ayez été arrêtée une deuxième fois.

Vous dites en effet avoir été arrêtée une deuxième fois alors que vous étiez chez Aicha. La gendarmerie se serait présentée chez [A.] pour l'arrêter. La gendarmerie aurait disposé d'une liste de noms sur laquelle se trouvait le vôtre. La gendarmerie aurait consulté cette liste et vous aurait ensuite arrêtée (idem, pp.9-10). Il est peu crédible que, disposant d'une liste de noms sur laquelle se trouvait le vôtre, la gendarmerie vous ait arrêtée par hasard, parce que vous vous trouviez chez [A.], au lieu de venir vous arrêter personnellement. Partant, le CGRA ne peut pas croire, à l'analyse de vos déclarations, que vous ayez été arrêtée une deuxième fois.

En outre, la facilité avec laquelle vous dites avoir été libérée à deux reprises relativise encore la gravité des accusations qui auraient été portées à votre encontre par vos autorités nationales.

Vous dites en effet avoir été libérées en septembre 2013, vous et vos trois codétenues, grâce à l'intervention des okals, les chefs coutumiers, dont seule l'intervention en votre faveur aurait été accueillie favorablement par les forces de l'ordre (idem, p.8). Vous avez aussi dit que si vous et vos codétenues aviez eu un membre de votre famille dans l'autorité djiboutienne, la durée de votre détention aurait pu ne pas être aussi longue (idem, p.9) alors que vous dites plus loin que vous avez pu être libérée par l'intervention d'un député qui s'avère être l'oncle d'une de vos codétenues (idem, p.11,14). Au-delà de l'inconstance de vos propos quant à l'existence ou non d'un membre des autorités djiboutiennes dans votre famille ou dans celles de vos codétenues, vous déclarez vous-même avoir pu bénéficier de l'intervention d'un député djiboutien. Partant, le fait que soyez libérée si facilement par le

biais d'un homme politique que vous ne connaissez pas personnellement relativise encore la gravité des accusations portées contre vous.

Le CGRA souligne au surplus l'incohérence de vos propos relatifs à votre détention à la prison de Gabode. En effet, vous déclarez que vos geôliers acceptaient de temps en temps que les membres de votre famille vous rendent visite. Vous pouviez alors les apercevoir à travers un barbelé qui se trouvait à une centaine de mètres (*idem*, p.8). Vous soutenez cependant, lorsqu'il s'agit de l'aide que vous dites avoir apportée au prisonnier politique Jabha, que les visites aux détenus ne sont pas interdites (*idem*, p.14) et que vous avez pu le rencontrer (*idem*, p.15). Le CGRA ne peut pas croire que les forces de l'ordre en charge de la prison de Gabode vous ont autorisée à apporter de l'aide à un prisonnier politique et à le rencontrer alors que vous n'auriez pu recevoir la visite des membres de votre famille qu'au travers d'un barbelé et en étant séparée d'eux par une centaine de mètres.

Ensuite, vous déclarez avoir reçu une convocation des forces de l'ordre à votre domicile en octobre 2014 et déclarez que c'est suite à cette convocation que vous avez décidé de quitter Djibouti (*idem*, p.12). Or, vous dites également qu'après cette dernière détention de juillet 2014, vous avez arrêté d'aider le prisonnier politique Jabha (*idem*, p.15). Le CGRA est donc dans l'impossibilité de comprendre pourquoi vous avez reçu une convocation, que vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure de déposer (*idem*, p.12), alors que vous dites n'avoir plus rien fait après votre détention qui aurait pu vous valoir de nouveaux problèmes avec vos autorités nationales.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez réellement été arrêtée et détenue par vos autorités nationales et que vous craignez d'être persécutée en cas de retour dans votre pays.

Quatrièmement, vous invoquez devant le Commissariat général votre crainte de subir une nouvelle mutilation génitale suite aux mauvais traitements subis au cours de votre dernière détention. Vous expliquez avoir dû être désinfilée suite au viol subi et craindre d'être rejetée pour cette raison dans votre pays (*idem*, p. 12). Or, le Commissariat général a déjà expliqué supra pourquoi il n'était pas convaincu de la réalité de vos arrestations et détentions alléguées. Dès lors, les mauvais traitements subis au cours de votre troisième détention ne peuvent être considérés comme établis. Notons en outre que les documents déposés à l'appui de votre dossier n'attestent nullement du fait que vous avez dû être désinfilée comme vous l'indiquez (cf *infra*). La crainte d'être réexcisée que vous exprimez ne peut donc être considérée comme fondée.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne renversent pas la présente décision.

Vous déposez une attestation de Mohamed Kadamy, Président du FRUD, qui vient témoigner du fait que vous apportiez de l'aide au prisonnier politique et que vous avez, en conséquence, été persécutée et maltraitée par les forces de l'ordre de Djibouti. Notons que cette attestation a été rédigée par une personne que vous dites n'avoir rencontrée qu'une seule fois lors d'une manifestation à Bruxelles et que, au surplus, c'est vous qui avez fourni à Monsieur Kadamy les éléments du récit que vous lui demandez d'appuyer (*idem*, pp.6-7,15). Vos activités d'aide au prisonnier politique Jabha semblent donc, si tant est que vous lui ayez apporté de l'aide, quod non en l'espèce, ne pas avoir été d'une intensité telle que le président du FRUD puisse en avoir eu connaissance sans que vous ne lui en fassiez part. La force probante de ce document n'est donc pas suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Ensuite, vous déposez une attestation de l'association Gams Belgique en soulignant que cette attestation explique que votre intégrité physique a été atteinte par la SDS de Djibouti (p.6). Force est de constater que cette attestation n'explique en rien que la SDS de Djibouti aurait atteint à votre intégrité physique. Cette attestation se borne à dire que vous déclarez en avoir beaucoup souffert, ce qui ne vient en rien prouver que vous avez réellement subi cette atteinte à votre intégrité physique.

Vous déposez un certificat médical établi par le Docteur [B.P.]. Ce document prouve que votre coude droit est fortement déformé et que vous souffrez de douleurs à plusieurs endroits (épaule gauche, trapèze gauche, cuisse gauche, flanc gauche) avec des répercussions fonctionnelles. Bien que ce certificat vient prouver les douleurs dont vous souffrez, il ne suffit pas de relier vos douleurs aux actes que vous dites avoir subis.

Enfin, vous déposez un certificat médical FPS. Ce document vient attester que vous avez subi une mutilation génitale de type 2, soit une excision. Toutefois, ce certificat ne vient pas attester du fait que vous avez été infibulée, ce qui vient contredire vos propos. Une case spécifique est prévue sur ce document pour attester des faits d'infibulation. Cette case n'est pas cochée. Partant, il y a tout lieu de penser que vous n'avez pas été infibulée. En outre, il y a lieu de penser que si vous aviez réellement été désinfibulée (que ce soit à la suite d'une atteinte à votre intégrité physique ou pas) vous auriez cherché à le prouver, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. A titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 juin 2016 parvenue au Conseil le 27 juin 2016, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un certificat médical daté du 21 juin 2016 complété par le docteur Martin CAILLET (dossier de la procédure, pièce 7).

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 30 juin 2016, la partie défenderesse dépose un document daté du 20 avril 2015 intitulé « COI Focus – Djibouti – Mutilations génitales féminines (MGF) » (dossier de la procédure, pièce 9).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, La partie défenderesse remet en cause la première détention de la requérante après avoir constaté son caractère disproportionné par rapport au profil politique de la requérante. Ensuite, elle estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ait continué à apporter son aide au prisonnier politique - Monsieur Jabha - alors qu'elle déclare avoir enduré des persécutions en raison de cette même aide. En outre, elle relève que la requérante tient des propos inconsistants, contradictoires et invraisemblables au sujet respectivement du prisonnier Jabha, du commencement de l'aide qu'elle a apportée à cette personne et de sa deuxième arrestation. Par ailleurs, elle considère que la facilité avec laquelle la requérante a été libérée grâce à l'intervention d'un homme politique qu'elle ne connaît pas relativise la gravité des accusations portées à son encontre et estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'elle ait pu rencontrer si facilement le prisonnier Jabha en prison alors qu'elle-même déclare n'avoir pas pu recevoir de visite lors de sa propre détention. Elle considère encore qu'il n'est pas crédible que la requérante ait reçu une convocation en octobre 2014 alors qu'elle avait cessé d'apporter son aide à Jabha depuis le mois de juillet 2014. Enfin, concernant sa crainte d'être ré-infibulée suite aux viols subis au cours de sa troisième détention, elle estime ne pas pouvoir considérer ces mauvais traitements comme établis puisque cette troisième détention a été remise en cause. A cet égard également, elle note que la requérante n'a déposé aucun document attestant du fait qu'elle a dû être désinfibulée et que le certificat médical déposé au dossier administratif atteste uniquement qu'elle a subi une mutilation génitale de type II, soit une excision et non une infibulation. Les autres documents déposés sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments présents au dossier, le Conseil considère qu'il est dans l'impossibilité de déterminer le type d'excision subie par la requérante. En effet, il constate que le certificat médical produit au dossier administratif atteste tout au plus que la requérante a subi une excision de type II (dossier administratif, pièce 18/5). En revanche, le certificat médical complété par le docteur Martin CAILLET en date du 21 juin 2016 – déposé au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire datée du 23 juin 2016 – atteste quant à lui du fait que la requérante a subi une excision de type III - soit une infibulation - et du fait qu'elle a dû être désinfibulée par l'exciseuse en raison de « plaies périnéales » qui se sont infectées (dossier de la procédure, pièce 7).

Ce faisant, le Conseil se trouve en présence de deux certificats médicaux, rédigés par deux médecins différents, qui dressent des constats divergents. Il y a donc lieu, en l'espèce, de s'interroger sur le type d'excision subie par la requérante, le type d'excision ayant une incidence sur l'évaluation des conséquences permanentes des mutilations génitales féminines subies. Cet examen implique une nouvelle audition de la requérante portant spécifiquement sur le type d'excision qu'elle a subie, les circonstances dans lesquelles elle l'a subie, l(es) éventuelle(s) désinfibulation(s) dont elle aurait été victime et les circonstances dans lesquelles celle(s)-ci a (ont) été pratiquée(s).

Le cas échéant, les parties apprécieront l'opportunité de faire examiner la requérante par un médecin expert indépendant qu'elles pourront désigner de commun accord.

4.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2 , § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante pour établir le type de mutilation subie par la requérante et évaluer le risque de subir une nouvelle mutilation dans son chef au vu de son profil ;
- Évaluation de l'impact du « caractère continu » de la persécution déjà subie par la requérante du fait de sa mutilation ;
- Examen de l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure ;
- Évaluation de la crédibilité du récit de la requérante ;
- Mise en adéquation de l'ensemble des informations recueillies afin d'analyser les risques encourus par la requérante en cas de retour à Djibouti au vu de son profil particulier.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 avril 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------